



STATUTS de l'association PAYSAGES DE FRANCE

Article 1er - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Paysages de France**

Article 2 : Objet, buts et moyens - L'association a pour objet de protéger, réhabiliter et valoriser les paysages urbains et non urbains, ces derniers constituant une part essentielle du « patrimoine commun de la nation ». Pour ce faire, elle lutte contre toutes les atteintes au paysage et au cadre de vie et contre toutes les formes de pollution, notamment visuelle, dans les paysages urbains et non urbains, y compris maritimes et aériens.

Elle veille au strict respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui concernent la protection et la défense des paysages, ou y contribuent. À cet effet, elle se propose notamment de lutter contre les atteintes au cadre de vie constituées par les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes au sens de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement et de veiller à la stricte application des dispositions du Code de la route relatives aux installations de même nature. Elle veille également à la stricte application des textes pris en vue d'assurer la libre circulation des piétons le long du littoral national.

Elle agit en vue de faire évoluer la législation dans le sens d'un plus grand respect des paysages.

Elle a aussi pour objet de développer des actions de sensibilisation auprès de tout public en vue, notamment, d'une meilleure prise en compte du paysage, "patrimoine commun de la nation", dans toutes les décisions ayant pour effet d'en modifier des éléments. Elle entreprend toute action qui contribue à la protection du paysage. Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article L. 113-1 du nouveau Code pénal.

Article 3 : Réserves - L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

Article 4 : Siège social - Le siège social est fixé à la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère, 5, place Bir-Hakeim, 38000 Grenoble. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par simple décision du conseil d'administration

Article 5 : Ressources - Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations des membres
- 2) Les subventions
- 3) Les recettes provenant des services et des prestations fournis par l'association
- 4) La vente de produits et documents
- 5) Les dons
- 6) Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Article 6 : Membres - L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : sont membres d'honneur des personnalités du monde culturel, scientifique ... qui souhaitent associer leur nom à la cause de l'association et qui font l'objet d'un agrément par le bureau. Ils sont dispensés de cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation de base et dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- c) Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes morales ou physiques étant à jour de leur cotisation.

Article 7 : Admission

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur qui l'accompagne et l'acquiescement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Toute demande d'adhésion ou de réadhésion peut faire l'objet d'un refus par le bureau.

Chaque nouvel adhérent doit prévenir de lui même le conseil d'administration lorsque ses activités actuelles ou passées entrent en conflit avec l'objet de l'association. Le silence gardé sur des activités entrant en conflit avec l'objet de l'association constitue un motif grave passible de radiation.

Article 8 : Radiation - La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ou non-paiement de la cotisation
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux règles posées par les statuts ou le règlement intérieur ou pour motif grave. L'intéressé doit avoir au préalable été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Le bureau peut suspendre la qualité de membre d'une personne jusqu'à décision du conseil d'administration.

Article 9 : Composition du conseil d'administration - L'association est administrée par un conseil de 12 membres maximum élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les votants choisiront, sur la liste des candidats, au maximum douze noms. Les administrateurs élus seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite de quatre par région administrative. Les candidats au poste d'administrateur devront avoir cotisé à l'association depuis une durée minimum d'une année. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu intégralement tous les trois ans. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Nul ne peut être administrateur s'il n'a pas obtenu les voix de plus de la moitié des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement est ratifié par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des personnes remplacées. Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Article 10 : Composition et rôle du bureau - Tous les trois ans, après le renouvellement des administrateurs par l'assemblée générale, le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier.

Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'a pas obtenu les voix de plus de la moitié des administrateurs présents ou représentés.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente également l'association auprès des administrations et devant la justice. Il ordonne les dépenses. Il peut être remplacé par tout mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale signée par le président.

Le trésorier gère les comptes de l'association. Il effectue les dépenses et encaisse les recettes au nom de l'association. Il possède, comme le président, la signature sur le compte bancaire de l'association.

Tout membre du bureau qui sans excuse acceptée par le bureau n'aura pas participé à trois réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Délibérations du bureau - Les délibérations prises par le bureau lors de conférences téléphoniques ou télématiques ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion physique.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est admis, le nombre de procurations étant toutefois limité à une voix en plus de la sienne par personne présente. Sauf avis contraire du président, un représentant des salariés peut participer, avec voix consultative, à chaque réunion du conseil d'administration. Un vote pourra avoir lieu à chaque début de réunion, pour autoriser ou non la participation, avec voix consultative, de toute personne qui en aura fait la demande au moins 15 jours à l'avance. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Lorsque l'assemblée générale pourvoit au remplacement du conseil d'administration, la convocation se fait un mois au moins avant la date fixée et est accompagnée d'un formulaire de candidature au conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Tous les trois ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est admis, le nombre de procurations étant toutefois limité à dix pour cent du nombre d'adhérents à jour de cotisation par personne présente et mandatée.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire - Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les formalités de convocation et de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur toute décision emportant modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social. Elle peut également ordonner la dissolution de l'association ainsi que sa fusion à toute autre association partageant des buts analogues.

Article 15 : Délégations - Des délégations par régions administratives peuvent être créées par délibération du conseil d'administration. Elles sont dissoutes suivant la même procédure. Chaque délégation est animée par un responsable choisi par le bureau parmi les membres de la délégation. Les délégations ont pour objet de relayer au niveau local l'action de Paysages de France. Elles ne sont pas dotées de la personnalité morale. Leur fonctionnement ainsi que leur rôle sont définis par le règlement intérieur.

Article 16 : Correspondants locaux - Tout adhérent qui le souhaite pourra, après validation de sa candidature par le président, relayer l'association au niveau local. Les conditions nécessaires pour postuler ainsi que le rôle des correspondants locaux sont définis par le règlement intérieur.

Article 17 : Règlement intérieur - Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est adressé à la préfecture du département.

Article 18 : Actions en justice - L'association peut exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions. La décision d'ester en justice est prise par le bureau. Le président représente normalement l'association en justice. Il peut mandater toute personne jouissant de ses droits civils pour la conduite de l'instance.

Article 19 : Dissolution - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 19 août 1901.

Article 20 : Surveillance - Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans un délai de trois mois.

Article 21 : Application des nouveaux statuts - Les nouveaux statuts sont applicables dès adoption par l'assemblée générale.

Paris, le 24 mai 2014